

par Julien Courtois

Service National de Pastorale Liturgique et Sacramentelle

Responsable du département « Musique liturgique »

Les textes de référence en musique liturgique

Preamble

La mission du département musique du SNPLS consiste pour l'essentiel à promouvoir la qualité du chant liturgique (textes et musiques) et de l'expression musicale des célébrations dans leurs divers contextes. Cette mission passe par le travail avec les différents acteurs de la musique liturgique : auteurs, compositeurs, musiciens-chanteurs, éditeurs. Travail d'expertise et de formation essentiellement.

Cela ne se fait pas sans difficultés dans un contexte de surproduction de chants liturgiques et d'éclatement des « styles » mais aussi compte-tenu des logiques économiques des éditeurs qui sont souvent bien loin des logiques pastorales !

Ainsi, une des missions du département musique consiste en la cotation des fiches SECLI.

L'autre part importante du travail du département musique du SNPLS est la collaboration avec ses associations partenaires : ANFOL (organistes), ANCOLI (chorales liturgiques) et Fédération Française des Petits chanteurs (chœurs d'enfants) ; ainsi qu'avec les délégués provinciaux des responsables diocésains de musique liturgique, à la rédaction de textes de références qui sont autant d'outils pour tous les acteurs musicaux de nos liturgies.

Tous ces textes sont consultables sur le site internet du SNPLS ont été rassemblés dans l'édition du *Guide Célébrer* « Musique et acteurs musicaux en liturgie »

Ces textes ont été ratifiés par la commission épiscopale de liturgie et pastorale sacramentelle (actuellement présidée par Mgr Aubertin, archevêque de Tours) et donnent des orientations pastorales, liturgiques et musicales pour tous ceux qui sont au service du chant et de la musique de nos communautés.

La rédaction de ces documents sources s'appuie ainsi sur les textes de référence, fondamentaux, de l'Eglise : notamment le *Motu proprio* de Pie X (1903), la *Constitution sur la sainte liturgie Sacrosanctum Concilium* (1963), l'Instruction *Musicam sacram* (1967) sur la musique liturgique, la Présentation générale du Missel Romain (PGMR). En effet, dans notre service de musicien de la liturgie, nous devons être attentifs à ce que nous demande l'Eglise.

Nous ne devons pas agir selon nos goûts, nos préférences, nos sensibilités. Le musicien liturgique est avant tout un fidèle. Ses compétences musicales doivent ainsi être mises au service de la communauté chrétienne : *« Au-delà de son charisme personnel, le musicien d'Église doit avoir un sens aigu du service. Cette notion n'est pas sans rapport avec de nombreux savoir-être des musiciens en général. L'écoute, l'humilité, la rigueur, l'esprit de collaboration, sont autant d'attitudes humaines nécessaires pour le musicien d'Église, même bénévole. »* (in *Référentiel de compétences des musiciens d'Église*, document édité par le SNPLS). En tant que membre de l'Église, le musicien liturgique est donc au service de ses frères. Comme membre du Corps du Christ, il est au service de la Parole.

Les textes existants sont de différentes formes : tout d'abord 3 chartes (pour les chanteurs, pour les organistes et pour les chœurs d'enfants), un Référentiel, des textes à orientation pastorale.

Une charte est un écrit solennel consignait un ensemble de principes fondamentaux. En la signant, l'Église de France, à travers l'évêque qui préside la Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle (CELPS), s'engage aux côtés de ses partenaires institutionnels pour encourager les personnes au service de la musique liturgique et leur donner les fondements nécessaires à leur ministère. Ainsi, la rédaction de ces chartes est le fruit d'un long de travail qui trouve sa source dans les textes du Magistère.

Chacune de ces chartes s'adresse très largement à toute la communauté ecclésiale pour approfondir la place du chant et de la musique dans la liturgie : cela concerne aussi bien les pasteurs que les équipes liturgiques, les chantres, les chefs de chœur, les choristes, les organistes, les autres instrumentistes, les services diocésains... Elles permettent ainsi de mieux définir le rôle et la place de chacun dans ce service d'Église tout en insistant sur la nécessaire collaboration entre ces différents acteurs.

A la demande de votre équipe diocésaine de ML, je vais donc m'attarder plus précisément sur deux de ces textes : la Charte des chanteurs liturgiques et le texte intitulé « De l'animateur au chantre ».

Cette charte s'appuie donc sur les textes fondamentaux de l'Église comme je l'ai évoqué plus haut et va partir de généralités pour traiter ensuite des aspects très concrets auxquels nous sommes tous confrontés dans nos missions.

En introduction, vous me permettez donc de citer deux extraits de la PGMR :

91. [Dans les célébrations liturgiques] *tous, ministres ordonnés ou fidèles laïcs, en accomplissant leur fonction ou leur office, feront tout ce qui leur revient et cela seulement.* (Également dans SC 28)

103. *Parmi les fidèles, la schola ou la chorale exerce sa fonction liturgique propre ; il lui appartient d'assurer les parties qui lui reviennent en les exécutant comme il se doit, selon les divers genres de chant, et de favoriser la participation active des fidèles par le chant.* (Instr. *Musicam sacram*, n. 19) *Ce qui est dit ici de la chorale s'applique, de manière logique, pour les autres musiciens, et surtout pour l'organiste.*

Une chose essentielle : la chorale, le chantre, l'organiste, ou tout autre musicien de la liturgie fait partie de l'assemblée célébrante : le **Référentiel de compétences des musiciens d'Eglise professionnels** : « *Le musicien au service de la liturgie fait partie de l'assemblée. Quelles que soient ses convictions personnelles, il respecte le caractère propre de l'assemblée en s'engageant pour faire vivre le projet de l'Église ; il est au service de la prière du Peuple de Dieu et donc d'une dimension qui le dépasse. Parfois, il sera demandé au musicien des tâches qui lui paraîtront sans intérêt d'un point de vue artistique. Malgré la difficulté de la situation, il aidera avec intelligence et simplicité les autres acteurs de la liturgie à progresser vers plus de qualité. Ensemble ils veilleront à s'enrichir spirituellement dans l'esprit du service de l'Église.* »

Et on verra que cela ne sera pas sans conséquence sur l'emplacement de la chorale ou du chantre. Ce n'est en effet pas une recherche esthétique ou acoustique qui doit primer dans le choix de l'emplacement de nos chorales liturgiques (PGMR n° 312). On ne doit pas « confronter » les chanteurs et le reste de l'assemblée. La liturgie n'est pas un spectacle ou un concert. Cela n'empêche que, le n°103 de la PGMR le précise bien, la chorale, au cœur de l'assemblée, « exerce sa fonction liturgique propre »...

En effet, le Concile Vatican II lui-même nous rappelle à propos du chant dans la liturgie : « *L'action liturgique présente une forme plus noble lorsque les offices divins sont célébrés solennellement avec chant, que les ministres sacrés y interviennent et que le peuple y participe activement.* » (SC 113)

Sous une autre forme dans la PGMR au n° 40 : « *On fera donc grand usage du chant dans les célébrations en tenant compte de la mentalité des peuples et des aptitudes de chaque assemblée. S'il n'est pas toujours nécessaire, par exemple aux messes de semaine, de chanter tous les textes qui, par eux-mêmes, sont destinés à être chantés, on mettra tout le soin possible*

pour que le chant des ministres et du peuple ne soit pas absent des célébrations, les dimanches et fêtes de précepte ».

Les chanteurs liturgiques ont donc une fonction particulière dans la liturgie qui procède du caractère ministérielle de la musique liturgique...

SC 112 : *« Certes, le chant sacré a été exalté tant par la Sainte Écriture que par les Pères et par les Pontifes romains ; ceux-ci à une époque récente, à la suite de saint Pie X, ont mis en lumière de façon plus précise la fonction ministérielle de la musique sacrée dans le service divin. C'est pourquoi la musique sacrée sera d'autant plus sainte qu'elle sera en connexion plus étroite avec l'action liturgique, en donnant à la prière une expression plus suave, en favorisant l'unanimité ou en rendant les rites sacrés plus solennels. Mais l'Église approuve toutes les formes d'art véritables, si elles sont dotées des qualités requises, et elle les admet dans le culte divin. »*

Les fondations sont donc posées par ces textes du Magistère, ils donnent la voie à suivre. La charte des chanteurs liturgiques essaie de rendre accessibles ces demandes de l'Église et d'aborder concrètement toutes les questions qui se posent à nous.

1. La voix de l'assemblée

C'est ce que nous disions en préambule. *« La voix de l'Église est la voix du Corps du Christ »* (§ 1.1) c'est là une question de théologie essentielle. De ce fait, la charte précise que cette « réalité sainte » induit que les actes de chant, qui sont des prises de parole de l'assemblée, ne peuvent pas être confisqués par un petit groupe (ou un seul) au détriment de tous : *« Le chant de tous est la forme idéale de la participation communautaire »* vivement souhaitée par le Concile (SC 113). Même si cela ne veut pas dire que tout le monde chante tout. La liturgie est un dialogue : la voix du Fils à son Père, de l'Épouse à l'Époux. Comment pouvons-nous dialoguer si tout le monde fait tout ? ou si la chorale fait (monopolise) tout ? ou si le prêtre est à la fois président, chantre, lecteur... ?

Souvenons-nous : PGMR 91 ou SC 28 : *« Dans les célébrations liturgiques, chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques »*

La musique est un moyen de ce dialogue : entre l'orgue et l'assemblée (par des interludes), entre l'assemblée et la chorale, la chorale et le soliste, etc. Nous avons à notre disposition de nombreuses formes musicales qui traduisent le dialogue : le tropaire, l'hymne (par exemple le *Gloria* qui peut être alterné), la litanie. Pour savoir comment et à quel moment ce dialogue

doit s'exprimer, on peut se reporter à l'annexe 1 de la Charte des chanteurs liturgiques. Cette variété dans les formes musicales donne un souffle et une vitalité à la liturgie. Elle est aussi signe la diversité de nos assemblées.

Le chant est par définition un engagement de tout son être, une participation de tout le corps, un souffle qui donne vie. Même pour celui qui ne chante pas, la musique suggère une écoute active. Elle émane du silence et conduit au silence. La musique dans nos liturgies crée un lien entre les membres de la communauté : c'est notamment le rôle fondamental du chant d'entrée. Dieu lui-même nous parle, par les prophètes d'abord puis par le Christ Jésus, le « Verbe fait chair » (Jn 1, 14). Dans nos liturgies, nous sommes invités à Lui répondre, à rendre grâce pour notre rédemption (cf. PGMR n°40). Dans la Bible, c'est déjà le chant qui est le moyen de louange. Le cantique de Moïse (Ex 15, 1-18) que nous reprenons dans nos liturgies lors de la vigile pascale, nous en donne un exemple : « *Ce jour-là, le Seigneur sauva Israël de la main de l'Égypte (...) Alors Moïse et les fils d'Israël chantèrent ce cantique au Seigneur* ». Les hébreux répondaient alors à l'action salvifique de Dieu par leur chant, comme le firent les trois jeunes gens du livre de Daniel (Dn 3, 51-90). Nous chantons car nous sommes sauvés. Et aujourd'hui encore, les fidèles sont invités à chanter eux aussi, pour remercier et louer le Seigneur d'avoir envoyé son Fils Jésus qui par le sacrifice de la Croix a sauvé le monde. Jean-Paul II dans sa lettre aux artistes de 1999 nous le rappelait : « *Par le chant, la foi est expérimentée comme un cri éclatant de joie et d'amour, une attente confiante de l'intervention salvifique de Dieu.* »

2. La voix dans la liturgie

Dans ce paragraphe, il est question de la qualité de la voix lorsqu'elle chante la liturgie. : « *La voix chantée fait entendre l'inouï du verbe de Dieu* » (§ 2.1) En effet, les textes que nous chantons sont plus importants que la musique, surtout quand il s'agit de la Parole de Dieu elle-même. La musique porte cette Parole mais ne doit pas passer au-delà. C'est pourquoi, nous, responsables du répertoire dans nos communautés, responsables diocésains de musique liturgique, formateurs de musiciens de la liturgie, mais aussi auteurs et compositeurs de musique pour la liturgie, nous devons être sensibles à la justesse de nos choix. La justesse est un mot souvent employé par le musicien. Mais pour que notre musique remplisse pleinement sa « fonction ministérielle », il faut qu'elle soit en connexion étroite avec la liturgie (Cf. SC 112). Être juste au niveau de la liturgie, ne veut pas dire qu'il faut négliger la qualité de nos voix, de notre chant.

Dans ce souci, il est rappelé que « *autant qu'il est possible, on fait entendre la voix nue, sans amplification. La voix nue est une voix localisée et orientée* » (§ 2.2) Le micro et l'amplification ont en effet cassé la mise en espace sonore de nos célébrations. Et bien souvent, le micro est redoutable pour les chantres ou pour la chorale : il souligne bien souvent les défauts. Pire, avec une sono mal réglée, la voix du ou des chantres couvrent celle de l'assemblée quand elle ne lui casse pas les oreilles !

Citer l'exemple d'une animatrice de chant qui utilisait un micro pour une assemblée de 30 personnes !

Nous manquons souvent de bon sens en liturgie car nous voulons reproduire des schémas ou des modèles qui ne sont bien souvent pas adaptés à nos réalités.

Cela nécessite donc de se former. C'est l'objet du § 6.

- Une formation liturgique

Pour comprendre le projet de l'Eglise. Pour avoir les bons critères de choix des chants. « *convenance de son texte, de sa musique et de sa forme au rite qu'il va servir* » (§ 6.1)

- Une formation au chant

J'ai coutume de dire que le premier instrument du chanteur est son oreille. La formation au chant est donc d'abord une formation à l'écoute. « *c'est une condition de la justesse* » (§ 6.2) « *Bien chanter : c'est prier deux fois* » et pour bien chanter, il est aussi nécessaire de se former vocalement : travail du souffle, de la couleur des voyelles, de l'homogénéité des voix, de la justesse, des nuances... Dans l'idéal, chaque chanteur devrait avoir une formation vocale mais si cela n'est pas possible, c'est au chef de chœur d'être suffisamment formé pour former à son tour ses chanteurs. « *Si le responsable du groupe n'est pas suffisamment compétent pour le faire progresser, il peut recourir aux formations proposées par les écoles de musique et les centres polyphoniques ; ...* » (§ 6.2)

- Une formation humaine

Nous sommes chrétiens, ne l'oublions pas, et le message du Christ doit prévaloir dans nos groupes même s'ils existent des tensions, des sensibilités différentes, des conflits. La chorale doit être le lieu de l'écoute des autres, de l'ouverture (§ 6.3)

- Une formation spirituelle

La chorale liturgique est un groupe qui prie. Le chantre, dans sa fonction, ne doit pas oublier que son chant est prière, à la différence d'une chorale profane. Nous sommes réunis par le Christ, nous sommes la voix de l'Eglise. C'est pourquoi il est important de ne pas oublier que, y compris lorsqu'on rend ce service liturgique, nous sommes là pour chanter, prier, célébrer le

Seigneur. Il est parfois nécessaire de proposer des temps de récollection ou de retraite pour collectivement se rappeler ce qui nous unit. Cela nous renvoie aussi sur la nécessité d'une bonne maîtrise du langage musicale : « *plus on est formé à aborder les problèmes techniques, plus on est disponibles pour la prière* » (§ 6.4.2)

Dans la charte, il est aussi rappelé que la vie de la chorale ne se limite pas aux simples répétitions et que le groupe choral doit être ouvert aux autres groupes d'Eglise et que des activités conviviales sont très utiles à la cohésion du groupe.

Ainsi bien former, nous serons mieux à même de bien remplir notre service liturgique, dans un souci de qualité.

Une assemblée écrasée par une voix amplifiée aura-t-elle envie de participer pleinement par le chant ? Surtout si le chantre chante tout, y compris ce qui pourrait-être chanté par l'assemblée seule et empêche le dialogue !

« *Une intonation juste et belle conduit efficacement vers le mystère célébré* » (§ 2.3) Nous manquons parfois de simplicité, et souvent pourtant avec beaucoup de bonne volonté. La liturgie demande pourtant « une noble simplicité ».

Texte à orientation pastoral sur « *De l'animateur au chantre* » (mai 2012)

Le sujet de « l'animateur – chantre » n'avait pas encore été traité en tant que tel. Bien que bon nombre d'éléments des différentes chartes évoquées ci-dessus pouvaient nourrir la réflexion et donnaient des orientations sur le service du chantre, il a semblé utile de proposer un texte entièrement consacré à ce sujet.

Le chantre souffre d'une image peu glorieuse depuis le XIXe siècle. Pour preuve, cette gravure de Boissy de 1826 nous montre 4 chantres (et 1 joueur de serpent) vociférant autour du livre de chant. Il faut ajouter qu'à cette époque et jusqu'au début du XXe siècle, le chant à l'église est l'apanage des chantres !

Alors « Animateur » ou « chantre » ? Tout est dans le titre : celui-ci résume en partie la substance de ce texte ! L'introduction cite les articles concernant le chantre dans la *Présentation générale du Missel Romain* (PGMR n°104 et 116). Il y est effet question du « chantre » (comme dans les autres textes de l'Église à ce sujet¹) et non pas de « l'animateur de chant » comme on a coutume de l'appeler en France.

¹ Notamment : Sacrée Congrégation des Rites, Instruction *musicam sacram*, n°21

Après un bref rappel historique, le texte présente les limites des différents modèles d'animation (chef de musique, animateur de télévision, chanteur de variété...)

On comprend alors que le rôle du chantre n'est pas « d'animer » le chant de l'assemblée mais d'aider celle-ci à entrer, par le chant, dans l'action liturgique et le mystère célébré.

Par conséquent, on ne parlera plus « d'animateur » mais bien de « chantre ». Le rôle de celui-ci ne peut se faire qu'au service de l'assemblée, dans l'assemblée elle-même. La PGMR au n°104 le confirme, le chantre doit « *guider et soutenir le chant du peuple. Surtout en l'absence de chorale, il appartient au chantre de mener les divers chants, le peuple continuant à participer selon le rôle qui est le sien.* »

Le texte va ainsi détailler le rôle du chantre pour la conduite du chant de l'assemblée en donnant des exemples très concrets dans le déroulement de la célébration eucharistique. Le chantre aura à cœur d'intervenir toujours à bon escient en s'en tenant à ce qui est utile (pas besoin de faire un geste pour les réponses : « Amen » ou « Et avec votre esprit » !); en s'adaptant à l'imprévu (en étant toujours attentif et à l'écoute), en se plaçant au bon endroit (l'ambon n'est pas un pupitre et le micro n'est pas forcément indispensable !). En dehors des célébrations, le chantre doit aussi trouver sa place en se préparant spirituellement, en collaborant avec le curé, les équipes liturgiques, la chorale, l'organiste, etc.

Pour cela, une formation liturgique, musicale, vocale, un travail du geste et de la posture sont nécessaires.

La connaissance du langage musical, de la voix, de la posture et du geste, de la liturgie et de ses rites, de ce que demande l'Église en matière de chant liturgique, de la place respective des ministres et du rôle de chacun est nécessaire au chantre, au choriste, au chef de chœur, à l'organiste, aux instrumentistes pour qu'ils trouvent eux-mêmes leur juste place au service et dans l'assemblée. Là est la dignité et la grandeur de la fonction des musiciens dans la liturgie : faire entrer l'assemblée dans l'ovation en mettant tout son art au service de ce qui est un ministère particulier (PGMR n°104).

Je vais donc conclure en reprenant cette citation du document *Universa Laus II* qui conclut également le texte national sur le chantre: « *En liturgie, aucun chant ni aucune musique ne sont sacrés en soi. Dans le culte chrétien, ce n'est pas la musique qui est sacrée mais la vive voix des baptisés chantant dans et avec le Christ.* »